



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale de l'Alimentation</b></p> <p><b>Mission</b> d'administration des services de contrôle sanitaire</p> <p><b>Bureau</b> des Moyens Financiers et du contrôle de gestion</p> <p><b>Adresse</b> : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p><b>Suivi par</b> : Mylène DONDAINE</p> <p><b>Tél</b> : 01 49 55 81 00 <b>Fax</b> : : 01 49 55 56 66 <b>Réf. Interne</b> : <b>Réf. Classement</b> :</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/MASCS/N2005-8247</b></p> <p><b>Date</b>: 07 novembre 2005</p>
--	--

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> novembre 2005

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

**Annule et remplace** :

à

(Voir liste des destinataires)

Nombre d'annexe: 0

**Objet** : Rémunération des agents sanitaires apicoles – taux de l'acte

**Bases juridiques** :

- 1) Arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- 2) Décret n°2005-1301 du 20 octobre 2005 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 de la rémunération des personnels civils de l'Etat

**Résumé** :

La présente note fixe le nouveau taux de l'acte applicable pour la rémunération des agents sanitaires apicoles.

**MOTS-CLES** : taux de l'acte apicole

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires)</li><li>- Directeurs des services vétérinaires) (DOM)</li><li>- Secrétaires généraux des services déconcentrés sous-couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets</li></ul>	<p>Pour information :</p> <p>Les inspecteurs généraux vétérinaires chargés de missions interrégionales</p>

Le décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005 modifie le décret n° 2005-726 du 29 juin 2005 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté susvisé fixant le montant de l'acte au 1/200ème du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355 (indice majoré 330 au 01.05.01), le nouveau taux de l'acte applicable, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, pour la rémunération des agents sanitaires apicoles s'élève à  
**7,39 €**

Pour le Ministre et par délégation  
Par empêchement de la Directrice générale de l'alimentation  
Le Chef de la Mission d'Administration des  
Services de Contrôle Sanitaire

Olivier MARY